



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 77 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Sarah Zahirah **Ruhama** (Malaisie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [76/111](#) de l'Assemblée en date du 9 décembre 2021.
2. À sa 3^e séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question de sa 21^e à sa 31^e séance et à sa 36^e séance, du 25 au 28 octobre et les 1^{er} et 2 novembre, et le 18 novembre 2022. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
4. Pour l'examen de la question, la Sixième Commission était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session ([A/77/10](#)).
5. À la 21^e séance, le 25 octobre, le Président de la Commission du droit international à sa soixante-treizième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session. La Sixième Commission a examiné le rapport après l'avoir divisé en trois parties, à savoir : partie I (chapitres I à V et chapitre X), de sa 21^e à sa 25^e séances, du 25 au 27 octobre ; partie II (chapitres VI et IX), de sa 26^e à sa 29^e séances, le 28 octobre et le 1^{er} novembre ; partie III (chapitres VII et VIII) à ses 30^e, 31^e séances et à sa 36^e séance, les 2 et 18 novembre.

¹ A/C.6/77/SR.21, A/C.6/77/SR.22, A/C.6/77/SR.23, A/C.6/77/SR.24, A/C.6/77/SR.25, A/C.6/77/SR.26, A/C.6/77/SR.27, A/C.6/77/SR.28, A/C.6/77/SR.29, A/C.6/77/SR.30, A/C.6/77/SR.31 et A/C.6/77/SR.36.



II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.6/77/L.16](#)

6. À la 36^e séance, le 18 novembre, le représentant de la Colombie a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session » ([A/C.6/77/L.16](#)) et l'a révisé oralement comme suit :

a) Un nouveau paragraphe 3 a été inséré comme suit, et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence :

Décide de poursuivre à sa soixante-dix-huitième session l'examen du chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session au sujet des « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », lorsqu'elle se saisira du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session ;

b) Le paragraphe 5 renuméroté (ancien paragraphe 4) a été révisé comme suit :

Appelle l'attention des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international, dans les délais fixés, leurs observations sur les divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, en particulier tous les points mentionnés au chapitre III de son rapport en ce qui concerne :

Les principes généraux du droit ;

L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ;

La prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer ;

Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties.

7. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant l'état des incidences financières du projet de résolution.

8. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/77/L.16](#) tel que révisé oralement sans le mettre aux voix (voir par. 12 ci-après, projet de résolution I).

9. Le représentant de l'Afrique du Sud (au nom de l'Afrique du Sud, de la Colombie, d'El Salvador, de l'Italie, du Mexique, du Portugal, de la Sierra Leone et de l'Ouganda) a expliqué sa position après l'adoption du projet de résolution.

B. Projet de résolution [A/C.6/77/L.22](#)

10. À la 36^e séance, le 18 novembre, le représentant du Mexique a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » ([A/C.6/77/L.22](#)).

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/77/L.22](#) sans le mettre aux voix (voir par. 12 ci-après, projet de résolution II).

III. Recommandation de la Sixième Commission

12. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session¹,

Soulignant qu'il importe de poursuivre le développement progressif et la codification du droit international afin de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²,

Constatant qu'il est souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les questions de droit et de rédaction des textes, y compris les sujets susceptibles d'être soumis à la Commission du droit international pour examen approfondi, et de permettre aux deux commissions de contribuer davantage encore au développement progressif et à la codification du droit international,

Rappelant qu'il faut maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, par l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et donc figurer au programme de travail futur de la Commission du droit international,

Rappelant le rôle que jouent les États Membres pour ce qui est de proposer de nouveaux sujets à l'examen de la Commission du droit international, et notant à cet égard que celle-ci leur a recommandé de motiver leurs propositions,

Réaffirmant l'importance, pour l'aboutissement des travaux de la Commission du droit international, des informations communiquées par les États Membres sur leurs opinions et leur pratique,

Consciente de l'importance du travail effectué par les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international,

Se félicitant de la tenue du Séminaire de droit international, et prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

Considérant qu'il importe que l'*Annuaire de la Commission du droit international* soit publié en temps voulu et que l'arriéré de publication soit résorbé,

Soulignant qu'il est utile que la Sixième Commission cadre et structure le débat qu'elle consacre au rapport de la Commission du droit international de façon à pouvoir accorder l'attention voulue à chacun des grands sujets qui y sont traités et débattre de thèmes particuliers,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10).

² Résolution 2625 (XXV), annexe.

Désireuse, dans le cadre de la revitalisation du débat sur le rapport de la Commission du droit international, de renforcer encore l'interaction entre la Sixième Commission, constituée de représentants des États, et la Commission du droit international, constituée de juristes indépendants, pour améliorer le dialogue entre elles,

Se félicitant des initiatives prises par la Sixième Commission en vue de tenir des débats interactifs, des discussions de groupe et des séances de questions, comme elle l'envisageait dans sa résolution 58/316 du 1^{er} juillet 2004 relative à de nouvelles mesures pour la revitalisation de ses travaux,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session³ ;

2. *Se félicite* du travail accompli par la Commission du droit international à sa soixante-treizième session, et note en particulier que celle-ci a achevé :

a) L'examen en seconde lecture du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), ainsi que des commentaires y relatifs⁴ ;

b) L'examen en seconde lecture du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, ainsi que des commentaires y relatifs⁵ ;

c) L'examen en première lecture du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, ainsi que des commentaires y relatifs⁶ ;

3. *Décide* de poursuivre à sa soixante-dix-huitième session l'examen du chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session au sujet des « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », lorsqu'elle se saisira du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session ;

4. *Recommande* que la Commission du droit international poursuive ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme de travail en tenant compte des commentaires et observations présentés par écrit par les États ou formulés oralement par les États au cours des débats de la Sixième Commission ;

5. *Appelle l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international leurs observations sur les divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, en particulier tous les points mentionnés au chapitre III de son rapport⁷ en ce qui concerne :

a) Les principes généraux du droit ;

b) L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ;

c) Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ;

d) La prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer ;

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*.

⁴ *Ibid.*, chap. IV, sect. E.

⁵ *Ibid.*, chap. V, sect. E.

⁶ *Ibid.*, chap. VI, sect. C.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*.

e) Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties ;

6. *Appelle également* l'attention des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international, le 1^{er} décembre 2023 au plus tard, leurs commentaires et observations sur les projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État⁸ ;

7. *Prend note* de la décision de la Commission du droit international d'inscrire à son programme de travail⁹ les sujets « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer » et « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », et encourage la Commission du droit international à poursuivre l'examen des sujets inscrits à son programme de travail à long terme¹⁰ ;

8. *Encourage également* la Commission du droit international à tenir compte, en particulier, des capacités et des vues des États Membres, ainsi que de sa charge de travail, au moment d'inscrire des sujets à son programme de travail actuel ;

9. *Prend note* des paragraphes 249 à 253 du rapport de la Commission du droit international¹¹, et observe en particulier que la Commission a inscrit le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » à son programme de travail à long terme¹², et demande à cet égard à la Commission de tenir compte des commentaires, des préoccupations et des observations formulés par les États au cours du débat de la Sixième Commission ;

10. *Prend note également* du paragraphe 270 du rapport de la Commission du droit international, et prie le Secrétaire général de continuer à rechercher des solutions concrètes pour soutenir le travail des rapporteurs spéciaux, en plus de celles que prévoit sa résolution 56/272 du 27 mars 2002 ;

11. *Se félicite* des efforts que la Commission du droit international fait pour améliorer ses méthodes de travail, et l'encourage à persévérer dans cette voie ;

12. *Invite* la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de présenter aux États Membres des propositions à cette fin ;

13. *Rappelle* qu'il importe de procéder à une analyse approfondie de la pratique des États et de tenir compte de la diversité des systèmes juridiques des États Membres dans les travaux de la Commission du droit international ;

14. *Prend note* du paragraphe 274 du rapport de la Commission du droit international, rappelle l'importance primordiale du multilinguisme, établie dans ses

⁸ Ibid., par. 66.

⁹ Ibid., par. 238 à 240.

¹⁰ Sont actuellement inscrits au programme de travail à long terme de la Commission du droit international les sujets suivants : « Propriété et protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale », « Immunité juridictionnelle des organisations internationales », « Protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l'information », « Compétence extraterritoriale », « Règle du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement », « La preuve devant les juridictions internationales », « Compétence pénale universelle », « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et « Les accords internationaux juridiquement non-contraignants ».

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*.

¹² Ibid., par. 251.

résolutions 69/324 du 11 septembre 2015 et 73/346 du 16 septembre 2019 sur le multilinguisme, souligne qu'il importe de publier les documents de la Commission en temps utile dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faut veiller à ce qu'ils soient corrects dans toutes les langues, et demande à cette fin aux rapporteurs spéciaux de soumettre leurs rapports dans les délais fixés par le Secrétariat et à celui-ci d'accorder l'attention voulue à la qualité de la traduction des documents de la Commission dans les six langues officielles ;

15. *Engage* la Commission du droit international à prendre de nouvelles mesures d'économie à ses futures sessions, sans pour autant nuire à l'efficacité et à l'efficience de ses travaux ;

16. *Rappelle* que la Commission du droit international a son siège à l'Office des Nations Unies à Genève ;

17. *Prend note* du paragraphe 284 du rapport de la Commission du droit international, et décide que celle-ci tiendra sa prochaine session à l'Office des Nations Unies à Genève du 24 avril au 2 juin et du 3 juillet au 4 août 2023 ;

18. *Prend note également* du paragraphe 281 du rapport de la Commission du droit international, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions d'ordre administratif et organisationnel nécessaires à la tenue de la première partie d'une session de la Commission à New York au cours du prochain quinquennat ;

19. *Souligne* qu'il est souhaitable d'améliorer encore le dialogue entre la Commission du droit international, en particulier les rapporteurs spéciaux, et la Sixième Commission, et préconise à ce propos de poursuivre la pratique des consultations informelles sous la forme d'échanges de vues entre les membres des deux commissions tout au long de l'année ;

20. *Engage* les délégations, pendant le débat sur le rapport de la Commission du droit international, à continuer de suivre autant que possible le programme de travail structuré adopté par la Sixième Commission et à faire des déclarations concises et centrées sur les sujets à l'examen ;

21. *Engage* les États Membres à envisager de se faire représenter par un conseiller juridique pendant la première semaine au cours de laquelle la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international), afin que les questions de droit international puissent faire l'objet d'un débat de haut niveau ;

22. *Souligne* à cet égard qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour l'examen du rapport de la Commission du droit international à la Sixième Commission ;

23. *Prie* la Commission du droit international de continuer à bien indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les points sur lesquels les observations des États, formulées à la Sixième Commission ou présentées par écrit, lui seraient particulièrement utiles pour orienter comme il se doit la poursuite de ses travaux ;

24. *Prend note* des paragraphes 286 à 288 du rapport de la Commission du droit international, concernant la coopération et les relations avec d'autres organes, et invite la Commission à continuer d'appliquer l'alinéa e) de l'article 16 et les articles 25 et 26 de son statut pour renforcer encore sa coopération avec d'autres organes s'occupant de droit international, compte tenu de l'utilité de cette coopération ;

25. *Observe* que les organismes nationaux et les juristes qui s'occupent de droit international peuvent aider les États à décider s'ils doivent ou non faire des

commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission du droit international ainsi qu'à formuler de tels commentaires et observations ;

26. *Réaffirme* ses décisions antérieures sur l'aide indispensable que la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat apporte à la Commission du droit international, notamment en rédigeant des mémoires et des études sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, et prend note de la demande formulée par la Commission aux paragraphes 241 à 246 de son rapport tendant à ce que le Secrétariat élabore des études susceptibles de présenter un intérêt particulier pour la suite de ses travaux sur les sujets « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » ;

27. *Réaffirme également* ses décisions antérieures concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission du droit international¹³ ;

28. *Prend note* du paragraphe 272 du rapport de la Commission du droit international, souligne qu'il faut accélérer l'établissement des comptes rendus analytiques des séances de la Commission, et se félicite que, d'une part, les mesures prises à la soixante-cinquième session de la Commission pour rationaliser le traitement des comptes rendus analytiques¹⁴ aient été maintenues, ce qui a permis de rationaliser l'emploi des ressources, et que, d'autre part, la longueur des comptes rendus analytiques de la Commission, qui constituent les travaux préparatoires du développement progressif et de la codification du droit international, ne soit pas arbitrairement limitée ;

29. *Se félicite* de l'institutionnalisation de la pratique du Secrétariat consistant à publier en anglais et en français, sur le site Web de la Commission du droit international, les comptes rendus analytiques provisoires des travaux de celle-ci ;

30. *Se félicite également* des efforts déployés par le Secrétariat en vue d'assurer le traitement rapide et efficace des documents de la Commission du droit international et de l'institutionnalisation des mesures expérimentales prises à la soixante-huitième session de la Commission pour rationaliser l'édition de ces documents ;

31. *Prend note* du paragraphe 271 du rapport de la Commission du droit international, souligne l'importance que les publications de la Division de la codification revêtent pour les travaux de la Commission, salue en particulier la publication de la neuvième édition de *La Commission du droit international et son œuvre* en chinois, en espagnol, en français et en russe, et prie de nouveau le Secrétaire général de continuer de publier *La Commission du droit international et son œuvre* dans les six langues officielles au début de chaque quinquennat, le *Recueil des sentences arbitrales* en anglais ou en français et le *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice* dans les six langues officielles tous les cinq ans ;

¹³ Voir les résolutions 32/151, par. 10, et 37/111, par. 5, ainsi que toutes les résolutions ultérieures sur les rapports annuels présentés à l'Assemblée générale par la Commission du droit international ; voir également l'*Annuaire de la Commission du droit international 1982*, vol. II (Deuxième partie), par. 267 à 269 et 271, ainsi que les rapports annuels subséquents de la Commission.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10)*, par. 183.

32. *Prend note également* du paragraphe 275 du rapport de la Commission du droit international, remercie la Bibliothèque de l'Office des Nations Unies à Genève de l'assistance dévouée que celle-ci a prêtée à la Commission, et note l'accent mis par la Commission sur la nécessité de dégager des fonds suffisants pour que la Bibliothèque puisse continuer à servir de bibliothèque de recherche et ainsi à aider la Commission à s'acquitter de son mandat de codification et de développement progressif du droit international ;

33. *Prend note en outre* du paragraphe 276 du rapport de la Commission du droit international, souligne la valeur incomparable de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit publié en temps voulu dans toutes les langues officielles ;

34. *Exprime sa reconnaissance* aux États qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale destiné à résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, et encourage le versement d'autres contributions à ce fonds ;

35. *Prend note* du paragraphe 277 du rapport de la Commission du droit international, se félicite des progrès remarquables accomplis ces dernières années dans la résorption de l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* dans les six langues, salue les efforts faits par la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève, notamment la Section de l'édition, pour donner effectivement suite à ses résolutions appelant à la résorption de l'arriéré, encourage la Division à fournir en permanence à la Section de l'édition l'appui dont celle-ci a besoin pour assurer la publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, et demande que la Commission soit tenue régulièrement informée des progrès accomplis à cet égard ;

36. *Se félicite* des efforts constants que fait la Division de la codification pour tenir à jour et améliorer le site Web où sont présentés les travaux de la Commission du droit international ;

37. *Prend note* du paragraphe 285 du rapport de la Commission du droit international, ainsi que de l'annexe II et de l'appendice au rapport, et, sans préjudice de la nécessité de prévoir dans le budget ordinaire les crédits nécessaires pour la Commission et son secrétariat, prie le Secrétaire général de créer un Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international et les questions connexes en prenant en compte le projet de mandat figurant dans l'appendice au rapport, y compris le principe selon lequel les contributions financières ne doivent pas être destinées à financer une activité particulière de la Commission du droit international, de ses rapporteurs spéciaux ou des présidents de ses groupes d'étude ;

38. *Espère* que le Séminaire de droit international continuera de se tenir parallèlement aux sessions de la Commission du droit international et attirera un nombre croissant de participants représentant les principaux systèmes juridiques du monde et provenant de différents pays de chaque région du monde, et en particulier de pays en développement, ainsi que des représentants auprès de la Sixième Commission, et invite les États à continuer de verser au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont il a besoin d'urgence ;

39. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Séminaire de droit international les services dont il a besoin, y compris, s'il y a lieu, des services d'interprétation, et l'engage à continuer de réfléchir aux moyens d'améliorer l'organisation et la structure du Séminaire ;

40. *Souligne* l'importance des comptes rendus analytiques et du résumé thématique du débat de la Sixième Commission pour les travaux de la Commission du droit international, et prie à cet égard le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des séances consacrées à l'examen du rapport de celle-ci, ainsi que toutes déclarations écrites distribuées par les délégations qui prononcent un discours, et d'établir et de faire distribuer, suivant la pratique établie, un résumé thématique du débat ;

41. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, dès que possible après la fin de la session de la Commission du droit international, le chapitre II du rapport de celle-ci, contenant le résumé des travaux de la session, ainsi que le chapitre III, consacré aux points sur lesquels des observations des États seraient particulièrement intéressantes pour la Commission, et tout projet de dispositions adopté par la Commission en première ou en seconde lecture ;

42. *Prie également* le Secrétariat de diffuser le rapport complet de la Commission du droit international dès que possible après la fin de la session de la Commission pour que les États Membres puissent l'examiner suffisamment à l'avance et avant l'expiration du délai qu'elle a fixé pour la présentation des rapports ;

43. *Engage* la Commission du droit international à continuer d'envisager différentes manières de formuler les points sur lesquels les observations des États seraient particulièrement intéressantes pour elle, afin d'aider ceux-ci à mieux comprendre les questions auxquelles ils doivent répondre ;

44. *Recommande* que, à sa soixante-dix-huitième session, l'examen du rapport de la Commission du droit international commence le 23 octobre 2023.

Projet de résolution II

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre V du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session¹, où figure le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés,

Prenant acte de la recommandation de la Commission du droit international figurant au paragraphe 55 de son rapport,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Rappelant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a recommandé que la Commission du droit international examine le droit international relatif à la protection de l'environnement pendant les conflits armés et propose des moyens de le clarifier, de le codifier et de le développer²,

Notant que la question de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés est de toute première importance pour les relations internationales,

Rappelant que, dès lors qu'il ne reflète pas des obligations coutumières ou conventionnelles des États, selon le cas, le projet de principes offre des recommandations aux fins du développement progressif du droit international, en donnant notamment des exemples de mesures concrètes pouvant être prises à titre volontaire pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés,

1. *Se félicite* que la Commission du droit international ait achevé ses travaux sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et ait adopté le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et les commentaires y relatifs³ ;

2. *Remercie* la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

3. *Prend acte* de toutes les vues et observations formulées sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission, y compris celles formulées lors de sa soixante-dix-septième session⁴, ainsi que des observations et commentaires écrits reçus des États à propos du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ;

4. *Prend acte également* des principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dont le texte est annexé à la présente résolution, avec les commentaires y relatifs, les porte à l'attention des États, des organisations

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10).

² Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis of International Law* (Nairobi, 2009), recommandation 3.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10), par. 58 et 59.

⁴ Voir A/C.6/77/SR.21, A/C.6/77/SR.22, A/C.6/77/SR.23, A/C.6/77/SR.24, A/C.6/77/SR.25 et A/C.6/77/SR.31. Le texte intégral des déclarations faites à la Sixième Commission peut être consulté (dans la langue originale) sur le site Web de la Sixième Commission (www.un.org/fr/ga/sixth/).

internationales et de toute entité pouvant être amenée à s'intéresser au sujet, et recommande qu'ils soient diffusés le plus largement possible.

Annexe

Principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Préambule

Rappelant le besoin urgent et les objectifs communs de renforcer et de faire progresser la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'environnement pour les générations actuelles et futures,

Rappelant que le principe 24 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dispose notamment que les États doivent respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement,

Constatant que les conséquences environnementales des conflits armés peuvent être graves et risquent d'exacerber les problèmes environnementaux touchant la planète, tels que les changements climatiques et la perte de biodiversité,

Sachant l'importance que revêt l'environnement pour les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et hydrique, la préservation des traditions et des cultures et la jouissance des droits de l'homme,

Soulignant que les considérations d'ordre environnemental doivent être prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés,

Considérant la nécessité d'améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés internationaux et non internationaux, y compris dans les situations d'occupation,

Considérant que la protection effective de l'environnement en rapport avec les conflits armés exige que des mesures soient prises par les États, les organisations internationales et les autres acteurs pertinents pour prévenir et atténuer les dommages à l'environnement et y remédier avant, pendant et après un conflit armé,

Première partie

Introduction

Principe 1

Champ d'application

Les présents principes s'appliquent à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé, y compris dans les situations d'occupation.

Principe 2

Objet

Les présents principes visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, y compris au moyen de mesures visant à prévenir et atténuer les dommages à l'environnement et y remédier.

Deuxième partie
Principes d'application générale

Principe 3
Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement

1. Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.
2. En outre, les États devraient prendre d'autres mesures, selon qu'il convient, pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Principe 4
Déclaration de zones protégées

Les États devraient déclarer, par accord ou autrement, les zones d'importance environnementale comme zones protégées en cas de conflit armé, y compris lorsqu'elles sont d'importance culturelle.

Principe 5
Protection de l'environnement des peuples autochtones

1. Les États, les organisations internationales et les autres acteurs pertinents prennent des mesures appropriées, en cas de conflit armé, pour protéger l'environnement des terres et territoires habités ou traditionnellement utilisés par des peuples autochtones.
2. Lorsqu'un conflit armé a eu des effets néfastes sur l'environnement des terres et territoires habités ou traditionnellement utilisés par des peuples autochtones, les États établissent des consultations et une coopération appropriées et effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire des institutions représentatives propres à ces peuples, en vue de prendre des mesures correctives.

Principe 6
Accords relatifs à la présence de forces militaires

Les États et les organisations internationales devraient, selon qu'il convient, faire figurer des dispositions sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés dans les accords relatifs à la présence de forces militaires. Ces dispositions devraient porter sur des mesures visant à prévenir et atténuer les dommages à l'environnement et y remédier.

Principe 7
Opérations de paix

Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix instituées en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l'impact de ces opérations sur l'environnement et prennent, selon qu'il convient, des mesures pour prévenir et atténuer les dommages à l'environnement résultant de ces opérations et y remédier.

Principe 8
Déplacements de population

Les États, organisations internationales et autres acteurs pertinents devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir et atténuer les dommages à l'environnement et y remédier dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit armé ou par lesquelles ces personnes transitent, tout en apportant des secours et une assistance à ces personnes et aux communautés locales.

Principe 9
Responsabilité des États

1. Un fait internationalement illicite d'un État en rapport avec un conflit armé qui cause des dommages à l'environnement engage la responsabilité internationale de cet État, qui a l'obligation de réparer intégralement ces dommages, y compris les dommages à l'environnement en tant que tel.
2. Les présents principes sont sans préjudice des règles relatives à la responsabilité des États ou des organisations internationales pour fait internationalement illicite.
3. Les présents principes sont également sans préjudice :
 - a) Des règles relatives à la responsabilité des groupes armés non étatiques ;
 - b) Des règles relatives à la responsabilité pénale individuelle.

Principe 10
Devoir de diligence des entreprises

Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que les entreprises qui opèrent sur ou depuis leur territoire ou un territoire placé sous leur juridiction fassent preuve de diligence raisonnable en matière de protection de l'environnement, y compris en ce qui concerne la santé humaine, lorsqu'elles opèrent dans une zone touchée par un conflit armé. Ces mesures visent notamment à faire en sorte que l'acquisition de ressources naturelles ou l'obtention de ce type de ressources par tout autre moyen se fasse de manière écologiquement durable.

Principe 11
Responsabilité des entreprises

Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que les entreprises qui opèrent sur ou depuis leur territoire ou un territoire placé sous leur juridiction puissent être tenues responsables des dommages qu'elles causent à l'environnement, y compris en ce qui concerne la santé humaine, dans une zone touchée par un conflit armé. Ces mesures devraient, selon qu'il convient, viser notamment à faire en sorte qu'une entreprise puisse être tenue responsable dans la mesure où de tels dommages sont causés par sa filiale opérant sous son contrôle de facto. À cette fin, les États devraient prévoir, selon qu'il convient, des procédures et des recours adéquats et effectifs, en particulier pour les victimes de tels dommages.

Troisième partie
Principes applicables pendant un conflit armé

Principe 12

Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Dans les cas non prévus par des accords internationaux, l'environnement reste sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Principe 13

Protection générale de l'environnement pendant un conflit armé

1. L'environnement doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.
2. Sous réserve du droit international applicable :
 - a) Il faut veiller à protéger l'environnement contre des dommages étendus, durables et graves ;
 - b) Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement.
3. Aucune partie de l'environnement ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.

Principe 14

Application du droit des conflits armés à l'environnement

Le droit des conflits armés, y compris les principes et règles de distinction, de proportionnalité et de précaution, s'appliquent à l'environnement, en vue de sa protection.

Principe 15

Interdiction des représailles

Les attaques commises contre l'environnement à titre de représailles sont interdites.

Principe 16

Interdiction du pillage

Le pillage des ressources naturelles est interdit.

Principe 17

Techniques de modification de l'environnement

Conformément aux obligations que leur impose le droit international, les États n'utilisent pas à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État.

Principe 18
Zones protégées

Une zone d'importance environnementale, y compris lorsque cette zone est d'importance culturelle, déclarée par accord zone protégée est protégée contre toute attaque, sauf si un objectif militaire s'y trouve. Une telle zone bénéficie de toute protection additionnelle convenue au moyen d'un accord.

Quatrième partie
Principes applicables dans les situations d'occupation**Principe 19**
Obligations générales de la Puissance occupante relatives à l'environnement

1. La Puissance occupante respecte et protège l'environnement du territoire occupé conformément au droit international applicable et tient compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire.
2. La Puissance occupante prend des mesures appropriées pour prévenir les dommages significatifs causés à l'environnement du territoire occupé, y compris les dommages susceptibles de compromettre la santé et le bien-être des personnes protégées de ce territoire ou de porter atteinte aux droits de ces personnes de toute autre manière.
3. La Puissance occupante respecte le droit et les institutions du territoire occupé relatifs à la protection de l'environnement et ne peut introduire de changements que dans les limites prévues par le droit des conflits armés.

Principe 20
Utilisation durable des ressources naturelles

Dans la mesure où elle est autorisée à le faire, au bénéfice de la population protégée du territoire occupé et à d'autres fins licites en vertu du droit des conflits armés, la Puissance occupante administre et utilise les ressources naturelles dans un territoire occupé de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les dommages à l'environnement.

Principe 21
Prévention des dommages transfrontières

La Puissance occupante prend les mesures appropriées pour s'assurer que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement dans d'autres États, dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ou dans toute zone de l'État occupé se trouvant en dehors du territoire occupé.

Cinquième partie
Principes applicables après un conflit armé**Principe 22**
Processus de paix

1. Les parties à un conflit armé devraient, dans le cadre du processus de paix, y compris, selon qu'il convient, dans les accords de paix, traiter des questions relatives à la restauration et la protection de l'environnement ayant subi des dommages en conséquence du conflit.
2. Les organisations internationales pertinentes devraient, selon qu'il convient, jouer un rôle de facilitation à cet égard.

Principe 23**Échange et mise à disposition d'informations**

1. Pour faciliter les mesures destinées à remédier aux dommages à l'environnement résultant d'un conflit armé, les États et les organisations internationales pertinentes échangent les informations pertinentes et y donnent accès conformément à leurs obligations en vertu du droit international applicable.
2. Rien dans le paragraphe 1 ne porte atteinte au droit d'invoquer les motifs qui, selon le droit international applicable, justifient de refuser d'échanger des informations ou d'y donner accès. Néanmoins, les États et les organisations internationales coopèrent de bonne foi en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

Principe 24**Évaluations environnementales et mesures correctives après un conflit armé**

Les acteurs pertinents, y compris les États et les organisations internationales, devraient coopérer en matière d'évaluations environnementales et de mesures correctives après un conflit armé.

Principe 25**Secours et assistance**

Lorsque la source des dommages causés à l'environnement en rapport avec un conflit armé n'est pas identifiée ou que la réparation n'est pas envisageable, les États et les organisations internationales pertinentes devraient prendre des mesures appropriées pour que les dommages ne demeurent pas sans réparation ou indemnisation, et pourraient envisager la création de fonds spéciaux d'indemnisation ou d'autres dispositifs de secours ou d'assistance.

Principe 26**Restes de guerre**

1. Les parties à un conflit armé s'efforcent, dès que possible, d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques ou autrement dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement. Ces mesures sont prises dans le respect des règles de droit international applicables.
2. Les parties s'efforcent également de conclure un accord entre elles et, selon qu'il convient, avec d'autres États et avec des organisations internationales, en matière d'assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, en vue d'organiser des opérations conjointes pour enlever ou neutraliser les restes de guerre toxiques ou autrement dangereux.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de tous droits ou obligations en vertu du droit international d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs.

Principe 27**Restes de guerre immergés en mer**

Les États et les organisations internationales pertinentes devraient coopérer pour s'assurer que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l'environnement.